



**N'ATTENDONS PLUS.
IL EST TEMPS D'AGIR.**

UN APPEL À L'ACTION SUR LES DÉLAIS
DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE CIVILE

2023



The Advocates' Society
La Société des plaideurs

Table des matières

Introduction	1
Pourquoi le système de justice civile est-il important?	1
Les délais dans le système de justice civile sont devenus endémiques partout au Canada...3	
Voici quelques-unes des histoires que nous avons entendues de nos membres concernant les conséquences des délais sur leurs clients.....	5
Les conséquences des délais dans le système de justice civile et familiale sont graves et profondes.....	7
1. Les délais compromettent l'accès à la justice	7
2. Les délais nuisent à la primauté du droit.....	7
3. Les délais font des guerres d'usure une stratégie de litige efficace	8
4. Les délais compromettent les résultats substantiels pour les parties	8
5. Les délais risquent d'entraîner la privatisation de la justice civile	8
6. Les délais diminuent la confiance du public dans le système de justice.....	9
Appel à l'action.....	9
Idées potentielles à explorer.....	10
1. Mesurer les délais et fixer des objectifs	10
2. Augmenter les ressources et les déployer avec souplesse.....	10
(i) Augmentation du financement global du système de justice	10
(ii) Ressources judiciaires	11
(iii) Personnel judiciaire	12
(iv) Souplesse.....	12
3. Améliorer l'utilisation de la technologie	12
4. Examiner et réviser les règles de procédure qui constituent des obstacles.....	13
5. Veiller à ce que les avocat.e.s continuent d'appuyer l'utilisation efficace des ressources judiciaires.....	14
Conclusion.....	15
Groupe de travail de La Société des plaideurs	16
Annexe A : Données à collecter sur le système de justice civile	17

N'ATTENDONS PLUS. IL EST TEMPS D'AGIR.

La Société des plaideurs demande aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de consacrer d'urgence des ressources supplémentaires au système de justice civile et familiale, et invite toutes les parties prenantes du système de justice, y compris les gouvernements, les tribunaux, le barreau et le public, à prendre des mesures immédiates et concertées pour résoudre les délais endémiques qui affectent la prestation de la justice civile et familiale partout au Canada.

Introduction

Le système de justice civile et familiale du Canada est en crise. Un grand nombre de Canadien.ne.s – conjoints qui se séparent, propriétaires de petites entreprises et autres personnes qui ont besoin d'aide pour faire respecter leurs droits – attendent des mois ou des années pour que des litiges civils soient mis au rôle et entendus par les tribunaux. Cette crise est antérieure à la pandémie de COVID-19, mais a été exacerbée par celle-ci.

Les longs délais dans la prestation de la justice civile constituent un obstacle important à l'accès à la justice pour les Canadien.ne.s. Les délais font augmenter les coûts, empêchent d'obtenir de l'assistance en temps opportun, ouvrent la voie à de possibles injustices, poussent les gens hors du système ou les découragent d'y avoir recours en premier lieu. L'accès à la justice en temps opportun peut faire la différence entre avoir un toit sur la tête, mettre de la nourriture sur la table, être à l'abri d'un.e ex-conjoint.e violent.e, poursuivre les activités d'une entreprise – ou non. Justice différée est justice refusée, et pour beaucoup d'individus, les conséquences d'une justice différée bouleversent leur vie.

Le système de justice civile est essentiel au bien-être de notre ordre constitutionnel, de notre économie et de la vie de milliers de Canadien.ne.s. Les gouvernements doivent consacrer davantage de ressources au système de justice civile et des mesures concertées et urgentes doivent être prises par toutes les parties prenantes du système de justice pour éviter que le système ne faillisse complètement et ne perde la confiance du public.

Pourquoi le système de justice civile est-il important?

Le système de justice, plus particulièrement le système de justice civile et familiale, ne reçoit généralement pas l'attention des médias, du public ou des décideurs dans la même mesure que les soins de santé ou l'éducation, malgré une crise d'une gravité comparable. Les effets néfastes de la crise de la justice ne se font pas sentir tant que quelqu'un n'a pas besoin du système, auquel cas ils se font fortement sentir. Nous, qui travaillons au sein du système de justice et ressentons ces effets

tous les jours, débutons donc notre appel à l'action en rappelant à grands traits pourquoi le système de justice civile est important – pour nous tous.

Le système de justice civile résout les litiges entre les personnes, les entreprises et les gouvernements de manière juste et équitable. Le système de justice civile est essentiel à chaque personne, famille, organisation et entreprise au Canada, ainsi qu'à la société pacifique et démocratique dans laquelle nous vivons.

Presque tous les Canadiens connaîtront au moins un enjeu de justice civile ou familiale au cours de leur vie¹. La résolution ou l'absence de résolution de ces problèmes par le système de justice civile peut changer le cours de la vie d'un individu et affecter sa santé, sa famille, son travail ou ses finances.

La décision d'un tribunal dans une affaire particulière peut également devenir un précédent, établissant et renforçant ainsi des normes pour la collectivité tout en façonnant le droit pour les futurs justiciables. L'existence d'un système de résolution des litiges ouvert, impartial et fiable garantit la primauté du droit et le maintien d'une société ordonnée.

Les types de litiges que le système de justice civile peut traiter sont vastes et peuvent être très complexes. De plus, un grand nombre d'entre eux nécessitent une résolution rapide, tout au moins sur une base intérimaire. Voici quelques-unes des questions traitées par le système de justice civile :

- **Droit de la famille.** Les familles ont besoin d'un accès rapide au système de justice civile pour traiter toutes les questions relatives aux enfants, y compris la protection des enfants, la garde, les décisions médicales et l'enlèvement d'enfants; les questions financières, y compris la pension alimentaire pour enfants et conjoint.e.s, la libération ou la vente de la maison et le partage des biens; ainsi que pour protéger les victimes de violence familiale.
- **Protection des personnes vulnérables et droit successoral.** Lorsqu'un être cher tombe malade ou devient inapte, les familles ont besoin d'un accès rapide au système de justice civile pour faciliter les procurations et la tutelle. Après le décès, les personnes à charge survivantes ont besoin d'un accès rapide aux tribunaux civils pour obtenir un soutien financier et traiter les questions relatives au testament et à la succession.
- **Indemnisation des préjudices.** Les particuliers ont besoin d'un accès rapide au système de justice civile pour obtenir réparation des préjudices causés par la négligence d'autrui, y compris pour remplacer la perte de revenu et couvrir les frais médicaux et autres dépenses.
- **Droit du travail.** Les employeur.e.s et les employé.e.s ont besoin d'un accès rapide au système de justice civile pour résoudre les conflits de travail, par exemple pour obtenir une indemnisation en cas de discrimination.
- **Litiges commerciaux.** Tant les petites entreprises familiales que les sociétés multinationales ont besoin d'un accès rapide aux tribunaux civils pour protéger leurs intérêts commerciaux

légitimes, faire respecter les contrats ou pour se restructurer ou liquider de manière ordonnée.

- **Faire en sorte que le gouvernement rende des comptes.** Le système de justice civile oblige les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux à rendre des comptes lorsqu'ils outrepassent leurs pouvoirs légaux ou portent préjudice aux citoyens par négligence.

Le système de justice civile résout ces divergences humaines de manière fiable, ouverte, impartiale et cohérente. L'alternative à un système de justice civile qui retient la confiance du public est l'agitation et le désordre civils, et la désintégration de l'état de droit. Comme l'a écrit avec justesse Dame Hazel Genn :

[TRADUCTION] **L'appareil judiciaire civil soutient la stabilité sociale et la croissance économique en fournissant des procédures publiques pour résoudre pacifiquement les litiges civils, pour faire respecter les droits légaux et pour protéger les droits privés et personnels.** Le système de justice civile fournit l'architecture juridique permettant à l'économie de fonctionner efficacement, aux accords d'être respectés et au pouvoir du gouvernement d'être examiné et limité. Le droit civil définit les limites du comportement social et économique, tandis que les tribunaux civils règlent les litiges lorsqu'ils surviennent. Les tribunaux civils réaffirment ainsi publiquement des normes et des règles de comportement pour les particuliers, les entreprises et les organismes publics. [...] Si la loi est le squelette qui soutient les démocraties libérales, alors l'appareil judiciaire civil est une partie des muscles et des ligaments qui font fonctionner le squelette².

« Rien n'importe davantage que la justice et la société juste. La justice est essentielle à l'épanouissement des hommes, des femmes et des enfants, ainsi qu'au maintien de la stabilité sociale et de la sécurité. Chez nous, nous comprenons que sans la justice nous n'aurions ni droits, ni paix, ni prospérité³. »

La très honorable Beverley McLachlin, ancienne juge en chef du Canada

Les délais dans le système de justice civile sont devenus endémiques partout au Canada

Bien que les engorgements et les délais dans le système de justice civile et familiale du Canada soient unanimement reconnus comme problématiques, il est difficile de trouver des données fiables sur l'ampleur et les caractéristiques des délais et encore plus difficile de les interpréter. Comme l'a récemment déclaré la Cour d'appel de l'Ontario :

[TRADUCTION] Il est regrettable que ni la Cour supérieure de justice de l'Ontario ni la Cour d'appel de l'Ontario ne publient de l'information sur la façon dont elles gèrent et traitent leur charge de travail. L'absence de données opérationnelles détaillées et cohérentes de la part de ces tribunaux et le manque de transparence qui en résulte empêchent de comprendre et d'améliorer les performances de ces tribunaux⁴.

Des commentaires semblables s'appliquent à d'autres juridictions partout au Canada.

Malgré l'absence de données quantitatives, l'expérience quotidienne des membres de La Société des plaideurs et des justiciables que nous servons nous convainc que les délais dans la mise au rôle et l'audition des affaires devant les tribunaux sont une caractéristique courante de la justice civile et familiale partout au pays. Voici quelques exemples de l'ampleur de ces délais :

- Au **Québec**, on estime qu'en 2021-2022, les justiciables attendaient en moyenne 593 jours entre le dépôt de leur demande à la Division des petites créances (pour les demandes de moins de 15 000 \$) et le procès⁵.
- En **Colombie-Britannique**, en 2022, la Cour suprême a « repoussé » (c.-à-d. retardé les audiences en raison du manque de ressources judiciaires) 10,9 % de toutes les requêtes de longue durée, 24,6 % des procès civils (102 repoussés par rapport à 312 entendus) et 14,4 % des procès familiaux (26 repoussés par rapport à 154 entendus)⁶.
- En **Alberta**, il faut habituellement plus de neuf mois pour qu'une requête de plus de 20 minutes soit entendue par un juge d'Edmonton ou de Calgary, et de deux à trois ans pour qu'un procès de plus de cinq jours soit mis au rôle à compter de la date à laquelle les parties certifient qu'elles sont prêtes pour le procès.
- En **Ontario**, il faut actuellement près d'un an et demi pour qu'une motion de plus de deux heures soit entendue par un juge à Toronto; plus d'un an et demi après la conférence de gestion du procès (ou plus de quatre à cinq ans après la délivrance de la requête introductive d'instance) pour qu'un procès familial d'une durée de trois semaines soit entendu par un juge à Brampton; et plus de quatre à cinq ans pour qu'une action civile procède, de son introduction jusqu'au procès.

Les données anecdotiques sur les répercussions des délais dans le système de justice civile et familiale du Canada abondent⁷.

Voici quelques-unes des histoires que nous avons entendues de nos membres concernant les conséquences des délais sur leurs clients...

« J'ai été interviewé par un client potentiel, une grande société internationale, pour un mandat d'arbitrage. Ils m'ont dit qu'ils voulaient aller à l'arbitrage parce que les délais qu'ils avaient rencontrés dans les litiges en Ontario étaient les pires qu'ils aient rencontrés dans leurs opérations mondiales. »

« Un de mes collègues s'était longuement préparé pour un procès d'une semaine, et les clients et les témoins avaient déjà pris l'avion pour le procès. Le premier jour du procès a été annulé parce qu'il n'y avait pas de juge disponible, mais le tribunal a dit aux parties de rester en ville et d'attendre de voir si l'on pouvait en trouver un. Le lendemain, le reste du procès a été annulé faute de juge. Les frais de préparation de l'avocat pour le procès et les frais de voyage des participant.e.s ont été complètement gaspillés. Ce type de situation n'est même pas si inhabituel, malheureusement. »

« En tant qu'avocat en droit de la famille, je dois dire à mes client.e.s récemment séparé.e.s que je ne peux pas obtenir d'ordonnances judiciaires qui les aideraient à quitter des situations familiales intolérables (et même abusives, dans certains cas) pendant de nombreux mois ou même plus d'un an, telles que des ordonnances pour l'exercice temporaire des responsabilités parentales ou pour une pension alimentaire. Si l'aide du tribunal leur est nécessaire sur plusieurs points pour déménager, cela est considéré comme une « motion longue », qui ne peut être traitée avant plus d'un an — et il s'agit d'un redressement temporaire, et non d'un procès au mérite. Les client.e.s déposent souvent des requêtes au tribunal plus tôt qu'ils ou elles ne le feraient normalement, juste pour démarrer le processus. Les coûts financiers et personnels sont insoutenables pour la plupart des justiciables en droit familial. »

« En mai 2021, nous avons déposé une demande au nom du propriétaire d'un immeuble commercial en lien avec un locataire récalcitrant. Nous avons tenté de programmer une motion visant à obtenir un jugement sommaire à l'automne 2021, et après plusieurs présences au tribunal et conférences de gestion, la motion a finalement été entendue en octobre 2022, après un ajournement survenu plus tôt parce qu'aucun juge n'était disponible pour entendre l'affaire. Aucune décision n'a encore été rendue. Dans l'attente d'une ordonnance du tribunal expulsant le locataire, notre client a dû trouver d'autres locaux à louer. »

« Le demandeur a obtenu un certificat d'affaire en instance (CAI) en décembre 2022, peu avant la date de clôture d'une transaction immobilière. En tant qu'avocat du vendeur, mon cabinet a cherché à introduire une motion en annulation du CAI et à conclure la transaction rapidement, mais a été informé que la date d'audience la plus proche était en octobre 2023, environ 10 mois plus tard. En conséquence, notre client a été contraint de régler le dossier. Le règlement devrait être encouragé, mais l'incapacité de présenter une motion en temps opportun ne devrait pas être la principale raison d'un règlement. »

« Le règlement rapide des causes en droit autochtone – qui sont souvent complexes et coûteuses et exigent une gestion serrée des dossiers – facilite la réconciliation. En revanche, lorsque les justiciables autochtones sont forcé.e.s d'abandonner des causes méritoires en raison des coûts découlant des délais, les droits ancestraux ne sont plus que de simples mots sur papier, et les Canadien.ne.s autochtones se voient encore refuser l'accès à la justice devant les tribunaux de ce pays. Par exemple, dans une affaire urgente concernant les effets négatifs persistants de l'activité industrielle, aucune date d'audience de deux jours n'est disponible avant au moins un an; entre-temps, le territoire traditionnel de la Première Nation continue d'être dégradé. »

« Mon client s'est séparé de sa partenaire en 2019. L'action a été intentée au printemps 2020 et est prête pour le procès depuis 2022. Nous n'avons pas pu obtenir de conférence de mise au rôle avant avril 2023, et nous avons alors fixé la date la plus proche possible pour le procès, soit plus d'un an et demi plus tard. Nous devons refaire toutes les déclarations financières et mettre à jour tous les rapports d'experts avant le procès, à grands frais pour les parties, car l'information sera périmée au moment du procès. Dans l'intervalle, mon client est soumis à une ordonnance alimentaire mensuelle temporaire qui favorise considérablement son ex-conjointe, ce qui signifie que l'autre partie n'a aucune motivation à régler. »

« Un membre de mon cabinet a récemment comparu devant le juge principal chargé de la mise au rôle pour convenir d'une date pour une requête spéciale visant à résoudre divers problèmes de documents et de production. Le tribunal a indiqué qu'en raison des postes vacants au sein du tribunal et des congés judiciaires, la première date disponible était dans 18 mois. »

Les conséquences des délais dans le système de justice civile et familiale sont graves et profondes

Les délais prolongés ont de graves conséquences négatives non seulement pour les justiciables, mais pour le système de justice dans son ensemble.

1. Les délais compromettent l'accès à la justice

Le droit d'accès au système de justice civile est un pilier fondamental de la protection des droits des Canadiens. Les délais dans l'audition et la résolution des questions de droit civil et familial par les tribunaux partout au Canada signifient que les justiciables ne peuvent pas voir leurs droits déterminés ou appliqués pendant des années, ce qui les rend en fait inexistantes dans l'intervalle. Cet état de fait amène les justiciables à prendre des décisions qu'ils n'auraient pas autrement à prendre et à subir des conséquences qui ne se produiraient pas autrement. Comme l'a observé le juge en chef Wagner en 2018,

Il faut attendre un an, parfois davantage, avant même d'obtenir la date d'un procès qui pourrait durer deux mois. Entretemps, les parties sont aux prises avec des pertes financières ou des tensions familiales, des problèmes de santé physique et mentale restent sans solution. La personne qui a subi un préjudice peut alors être persuadée d'accepter un règlement moins favorable parce qu'elle ne peut plus travailler et doit payer ses factures. Les délais incitent les gens à faire des choix difficiles, qui risquent de changer leur vie⁸.

Comme la Cour suprême l'a déclaré dans l'affaire *Hryniak c. Mauldin*, « Le règlement expéditif des litiges par les tribunaux permet aux personnes concernées d'aller de l'avant. Toutefois, lorsque les coûts et les délais judiciaires deviennent excessifs, les gens cherchent d'autres solutions ou renoncent tout simplement à obtenir justice⁹. »

2. Les délais nuisent à la primauté du droit

La Cour suprême du Canada a statué que la règle de droit « est une expression haute en couleur qui [...] communique par exemple un sens de l'ordre, de la sujétion aux règles juridiques connues et de responsabilité de l'exécutif devant l'autorité légale¹⁰ » et qu'« [à] son niveau le plus élémentaire, le principe de la primauté du droit assure aux citoyens et résidents une société stable, prévisible et ordonnée où mener leurs activités¹¹. »

L'alternative à la primauté du droit est « l'anarchie, la guerre et les luttes incessantes »¹². Si le public considère que le système de justice civile ne parvient pas à poursuivre et à faire respecter les droits et obligations d'une personne en temps opportun, il y a un plus grand risque d'absence de responsabilisation, et les parties agiront en conséquence. Les justiciables potentiels peuvent être tentés de prendre les choses en main lorsque le règlement d'un litige par le système de justice est une option lointaine et inaccessible.

Le public peut en outre se sentir privé de ses droits lorsque le système judiciaire ne répond pas aux besoins des citoyen.ne.s, ce qui affaiblit la légitimité de l'ensemble du système judiciaire et, par extension, la légitimité de notre démocratie dans son ensemble.

3. Les délais font des guerres d'usure une stratégie de litige efficace

Dans le contexte d'un litige civil, les délais ne font pas que prolonger le processus de litige; souvent, ils déterminent le résultat d'une manière qui est manifestement injuste et qui perpétue l'inégalité.

Les délais *entraînent* des coûts, car les procédures civiles plus longues exigent souvent plus de correspondances, plus de mises à jour des informations, plus de demandes, plus de conférences de gestion et plus d'étapes procédurales¹³. Lorsque les justiciables ne peuvent avoir accès aux tribunaux en temps opportun, les affaires civiles deviennent souvent des guerres d'usure, dans lesquelles le succès est déterminé non pas sur le fond de l'affaire, mais par les ressources des parties. En conséquence, de nombreuses affaires méritoires n'atteignent même pas le stade du procès; les justiciables (généralement les plaignant.e.s) sont à court d'argent et sont forcés d'accepter des règlements injustes ou que le litige ne soit pas résolu du tout. Les délais obligent également les avocat.e.s qui travaillent sur la base d'honoraires conditionnels à être plus sélectifs dans leur prise en charge de dossiers, car les délais gonflent le coût de la poursuite ou de la défense d'une affaire; cela réduit l'accès à la justice pour les personnes qui ne peuvent tout simplement pas se permettre de payer un avocat à l'avance.

Dans les cas où l'intérêt public est en jeu – par exemple ceux qui concernent des droits ancestraux ou garantis par la *Charte*, ou qui ont un potentiel de précédent – les répercussions négatives des délais dans le système judiciaire s'étendent au-delà du cas individuel et peuvent toucher de vastes segments de la population.

4. Les délais compromettent les résultats substantiels pour les parties

Les délais peuvent également réduire injustement la réparation réelle à laquelle une partie a droit, simplement en raison du passage du temps et de l'évolution des circonstances de la vie d'une personne au cours d'une procédure retardée. Par exemple, les dommages-intérêts dus en matière de préjudice corporel peuvent diminuer considérablement au fil du temps en raison des dispositions légales applicables à leur calcul.

Pour les parties qui ont besoin d'une aide financière immédiate, telle qu'une pension alimentaire ou un maintien de salaire, les délais peuvent faire la différence entre une personne ou une famille qui garde un toit au-dessus de sa tête ou non. En droit de la famille, les délais peuvent priver les enfants de temps avec un parent, ce qui va à l'encontre de leur intérêt et peut nuire à leur bien-être à long terme.

5. Les délais risquent d'entraîner la privatisation de la justice civile

Lorsque les justiciables ne peuvent pas avoir accès aux tribunaux en temps opportun, ils ont de plus en plus recours à des mécanismes privés de règlement extrajudiciaire des différends (RED), tels que la médiation et l'arbitrage. Bien qu'il puisse y avoir de nombreux avantages à recourir au RED, un

recours excessif systémique à celui-ci, assorti d'un abandon des tribunaux, peut avoir des effets négatifs sur le système de justice dans son ensemble.

Premièrement, le rôle central des tribunaux dans le maintien de la primauté du droit est amoindri. Deuxièmement, les procédures de RED sont presque toujours menées en privé et de manière confidentielle. Bien que ce soit souvent un avantage pour les parties immédiates, le public ne peut pas voir la justice être rendue entre les parties. Aucun précédent juridique qui serait public et contraignant ne peut découler d'un tel processus, ce qui, combiné à des droits d'appel limités, empêche la loi d'évoluer. Troisièmement, une dépendance systémique excessive à l'égard des mécanismes de RED peut créer un système juridique à deux vitesses, dans lequel les justiciables ayant de plus grands moyens peuvent se prévaloir d'une option de rechange rapide au système de justice public engorgé, tandis que les justiciables économiquement moins favorisés sont relégués au système public¹⁴.

Il convient également de souligner que le RED exige le consentement des parties. Les parties qui bénéficient des délais refusent souvent de s'engager dans le RED. C'est une autre façon pour les justiciables disposant de plus de pouvoir et de ressources de mener une guerre d'usure au détriment de la justice.

6. Les délais diminuent la confiance du public dans le système de justice

Les effets négatifs des délais décrits ci-dessus diminuent tous la confiance du public dans le système de justice civile. Comme l'a déclaré la Cour d'appel de la Saskatchewan en 2022,

[TRADUCTION] Les délais dans les procédures civiles ont tendance à avoir des effets nuisibles sur les parties. Les témoins meurent, deviennent indisponibles ou oublient tout simplement les choses. Des documents disparaissent. Les coûts explosent. Cependant, les conséquences des délais vont au-delà des parties à une action. [...] Les délais inutiles ébranlent inévitablement la confiance du public dans le processus judiciaire en tant que méthode de résolution des conflits¹⁵.

APPEL À L'ACTION

La Société des plaideurs demande aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de consacrer d'urgence des ressources supplémentaires au système de justice civile et familiale, et invite toutes les parties prenantes du système de justice, y compris les gouvernements, les tribunaux, le barreau et le public, à prendre des mesures immédiates et concertées pour résoudre les délais endémiques qui affectent la justice civile et familiale partout au Canada.

Idées potentielles à explorer

La Société des plaideurs appelle les parties prenantes du système de justice de tout le Canada à se réunir dès que possible et à consacrer des ressources à l'élaboration de solutions visant à réduire les délais en matière de justice civile et familiale et, en particulier, à réduire le temps qui s'écoule entre le moment où une affaire est prête à être tranchée par un juge (que ce soit lors d'une conférence de gestion, d'une requête, d'une demande ou d'un procès), et le moment où elle peut être entendue par un juge.

Nous présentons ci-dessous quelques idées que les parties prenantes pourraient souhaiter explorer, afin de déterminer leur faisabilité et leur utilité dans une juridiction particulière. La Société des plaideurs souligne qu'aucune de ces idées ne résoudra à elle seule le problème des délais dans l'administration de la justice civile. Bien que nous croyions que la situation de crise actuelle exige des mesures immédiates pour réduire autant que possible les délais à court terme, nous mettons en garde contre une approche fragmentaire qui ne résoudrait pas les délais à long terme. Le système de justice civile doit faire l'objet d'un examen global et approfondi, en vue d'élaborer un plan d'action multidimensionnel et coordonné qui s'attaque aux causes profondes des délais.

Les idées ci-dessous sont proposées comme points de départ pour des discussions sur des solutions efficaces au problème des délais.

1. Mesurer les délais et fixer des objectifs

La collecte et l'analyse de données peuvent aider à localiser les points faibles d'un système et à élaborer des solutions. La Société des plaideurs estime que la collecte de données sur les délais dans le système de justice est une première étape essentielle pour concevoir et cibler des politiques visant à améliorer l'accès à la justice à long terme¹⁶. Bien que nous soyons des plaideurs et non des spécialistes des données, la collecte par les tribunaux et les gouvernements des paramètres énumérés à l'annexe A, ainsi que d'autres données, peut nous aider à mieux comprendre la source et l'ampleur du problème des délais et à élaborer des solutions efficaces pour les réduire de façon permanente.

La mesure des données pertinentes permet également de travailler à l'atteinte des objectifs et de mesurer les progrès accomplis. La Société des plaideurs estime qu'il serait raisonnable d'œuvrer en faveur d'un système de justice civile et familiale dans lequel il est toujours possible de réserver une requête de longue durée dans les 90 jours suivant la demande et un procès dans l'année suivant la demande. Les demandes urgentes, telles que certaines demandes en droit de la famille et autres questions urgentes, devraient également être triées et traitées dans un délai rapide.

2. Augmenter les ressources et les déployer avec souplesse

(i) Augmentation du financement global du système de justice

Le système de justice civile et familiale est chroniquement sous-financé depuis des décennies. La Société des plaideurs estime qu'il est temps que les gouvernements remédient à cette négligence de

longue date et de faire des investissements réels et prévisionnels dans le système de justice civile et familiale afin de le mettre sur un pied d'égalité avec d'autres institutions démocratiques essentielles. Si davantage de fonds ne sont pas alloués à la justice, les délais et les engorgements ne peuvent tout simplement pas être corrigés et continueront d'augmenter. Nous présentons ci-dessous les principales priorités de financement à prendre en considération.

(ii) Ressources judiciaires

L'expérience des membres de La Société des plaideurs montre clairement qu'il n'y a tout simplement pas assez de juges à l'heure actuelle pour traiter les affaires dont les tribunaux sont saisis, c'est-à-dire pour gérer les affaires, les entendre et rendre des décisions après les audiences en temps opportun. Nous avons besoin de plus de juges et de plus de soutien pour les juges sous forme de personnel judiciaire et de greffiers.

La Société des plaideurs encourage depuis longtemps le gouvernement fédéral à combler les postes vacants dans les cours supérieures du pays en temps opportun, afin de réduire les délais dans la mise au rôle et l'audition des affaires devant les tribunaux¹⁷. Au 1er juin 2023, il restait 79 postes de juge vacants dans les cours supérieures et les cours d'appel du Canada¹⁸. Nous continuons de recommander que le gouvernement établisse et observe une politique exigeant que les postes de juges vacants soient régulièrement comblés dans un délai raisonnablement court après leur apparition.

En outre, il n'existe actuellement aucune formule accessible au public pour déterminer l'adéquation de l'effectif de la magistrature fédérale du Canada (le nombre de postes de juges) par rapport à sa population. La base de référence pour l'effectif actuel de juges de nomination fédérale a été établie en 1990, alors que la population du Canada était d'environ 27,5 millions de personnes. Depuis, quelques postes de juges ont été ajoutés de temps à autre. Étant donné que la population canadienne est maintenant estimée à plus de 39 millions de personnes (ce qui représente une augmentation de près de 42 % de la population au cours des 32 dernières années), il est difficile d'imaginer que l'effectif de la magistrature fédérale actuel soit suffisant pour répondre aux besoins des Canadien.ne.s en matière de justice. Le gouvernement du Canada, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, devrait examiner si le moment est venu d'entreprendre une évaluation de l'effectif de la magistrature fédérale actuel dans le cadre d'un engagement plus large visant à corriger les délais des tribunaux.

Il convient également de s'interroger sur l'adéquation des autres ressources judiciaires et de déterminer si les procédures actuelles créent un goulot d'étranglement dans le système auquel il est possible de remédier. Dans certains tribunaux, les juges associés, les conseillers-maîtres ou les greffiers spéciaux ont compétence sur des questions importantes dans les poursuites civiles. Par exemple, en Alberta, les juges associés sont la porte d'accès pour en moyenne 110 000 poursuites civiles actives par année. À Edmonton et Calgary, les deux villes les plus peuplées de la province, il n'y a actuellement que six juges associés à temps plein et deux juges associés à temps partiel, ce qui aggrave les délais déjà importants.

(iii) Personnel judiciaire

Les tribunaux partout au pays souffrent d'un taux de roulement élevé et d'une pénurie de personnel judiciaire, ce qui ralentit tous les aspects du processus de litige civil. Le personnel judiciaire est essentiel au bon fonctionnement de tous les niveaux de juridiction. Leur travail consiste à diffuser de l'information sur les directives et les procédures au public, à traiter les dossiers judiciaires, à percevoir les droits, à tenir les archives des tribunaux, à mettre au rôle les affaires judiciaires, à gérer le système de jury, à fournir aux juges un soutien administratif et en salle d'audience, à organiser les services d'interprétation et à assurer la rédaction des procès-verbaux d'audience. Des ressources humaines adéquates pour soutenir les tribunaux, les juges et les parties, ce qui inclut une formation exhaustive, sont essentielles au fonctionnement optimal du système de justice civile et familiale.

(iv) Souplesse

La mise en œuvre récente de la technologie et des procédures virtuelles offre une occasion sans précédent de mobiliser efficacement les ressources judiciaires et humaines des tribunaux dans une juridiction donnée pour soutenir les régions plus occupées ou plus encombrées. La technologie peut être utilisée pour redéployer les ressources judiciaires dans les régions d'une province ou d'un territoire où elles sont le plus nécessaires, sans avoir à assumer les coûts importants et les perturbations qu'entraînent les déplacements ou la relocalisation permanente. La Société des plaideurs encourage les tribunaux à continuer d'explorer ce potentiel, notamment pour aider les tribunaux encombrés à traiter les affaires civiles plus courtes telles que les conférences préparatoires ou certaines requêtes, afin que les juges locaux soient libres de se concentrer sur des requêtes de longue durée ou des procès.

3. Améliorer l'utilisation de la technologie

Les tribunaux canadiens ont adopté en un temps record l'utilisation de la technologie pour permettre des audiences virtuelles dans la foulée de la pandémie de COVID-19. Malheureusement, dans d'autres domaines, les tribunaux ne font pas pleinement usage de la technologie, qui pourrait réduire les coûts et les délais. La Société des plaideurs encourage les gouvernements et les tribunaux à continuer de consacrer les ressources financières et autres ressources nécessaires à l'intégration réfléchie de la technologie dans l'administration de la justice. En particulier, La Société des plaideurs recommande l'amélioration des systèmes de dépôt et de mise au rôle des tribunaux dans l'ensemble du pays, ce qui constitue une étape essentielle pour remédier à la crise des délais.

Bien que certains tribunaux canadiens aient mis au point des systèmes de dépôt électronique avant ou pendant la pandémie de COVID-19, d'autres exigent encore des parties qu'elles déposent des documents papier, en personne ou par télécopieur. La Société des plaideurs demande à ces tribunaux, ainsi qu'à leurs gouvernements provinciaux respectifs, d'explorer des solutions de dépôt électronique afin de réduire les délais occasionnés par la nécessité de déplacer, de classer et d'entreposer des documents papier.

Un autre domaine où l'utilisation de la technologie peut réduire les délais est celui de la mise au rôle des audiences. Il existe de nombreux logiciels qui permettent aux utilisateurs de fixer leurs propres dates, d'envoyer automatiquement des rappels et de rayer automatiquement des affaires de la liste

si les échéances ne sont pas respectées. Des logiciels plus sophistiqués pourraient être en mesure de prédire la probabilité que certains types d'affaires soient résolues ou traitées et d'utiliser cette information pour maximiser l'utilisation efficace du temps des tribunaux. À notre connaissance, à l'exception de quelques petits projets pilotes, ce type de logiciel n'est pas utilisé par les tribunaux canadiens, et la mise au rôle se fait encore manuellement par courriel, par télécopieur ou par téléphone. La mise en œuvre d'applications de mise au rôle en ligne, qui centralisent et automatisent la mise au rôle des audiences devant les tribunaux, pourrait réduire considérablement les inefficacités et les erreurs, tout en économisant de l'argent en libérant le personnel des tribunaux pour qu'il puisse se concentrer sur d'autres tâches importantes¹⁹.

4. Examiner et réviser les règles de procédure qui constituent des obstacles

À l'ouverture des tribunaux de l'Ontario en 2014, le juge en chef de l'époque, George Strathy, a fait le commentaire suivant :

[N]ous avons construit un système judiciaire qui est devenu de plus en plus encombré par ses propres procédures, au point que nous avons commencé à entraver cette même justice que nous nous efforçons à protéger. Avec les meilleures intentions, nous avons conçu des règles et des pratiques élaborées, destinées à assurer l'équité et à atteindre des résultats justes. Mais la perfection est parfois l'ennemi du bien, et notre système judiciaire est devenu si encombrant et coûteux qu'il est devenu inaccessible pour un grand nombre de nos citoyens²⁰.

La Société des plaideurs accueille favorablement les révisions complètes de règles de procédure civile désuètes et trop complexes qui ne tiennent pas compte des réalités modernes²¹. La façon dont les parties devant le tribunal mènent leurs vies et leurs affaires a radicalement changé, et certaines règles n'ont pas suivi le mouvement. En outre, l'expérience a montré que certaines règles permettent aux parties d'induire des délais importants dans la phase préalable au procès, et ce, sans sanction, ce qui nécessite une réforme. Cependant, les réécritures complètes des règles de procédure devront être bien réfléchies afin d'éviter les conséquences inattendues. Ces types de projets nécessiteront de vastes consultations des parties prenantes, des changements dans les processus administratifs et l'infrastructure, ainsi que la formation des juges, du personnel des tribunaux et des avocat.e.s.

Dans l'intervalle, la réécriture des règles de procédure civile ne devrait pas empêcher d'apporter dès maintenant des modifications plus discrètes aux règles et à la législation, en gardant à l'esprit la nécessité de tenir compte de leurs conséquences sur le système dans son ensemble. Voici quelques exemples possibles :

- **Envisager de fixer la date du procès plus tôt dans l'instance.** Dans de nombreuses juridictions, en raison de certaines règles de procédure, la date du procès n'est fixée qu'à l'issue de la phase de l'enquête préalable à l'instruction. La fixation d'une date de procès précoce (et l'établissement d'un calendrier réaliste pour s'assurer que l'affaire est prête pour le procès) pourrait éviter que les affaires ne traînent pendant des mois ou des années au cours de la phase des interrogatoires préalables à l'instruction, et pourrait éviter le délai de plusieurs mois ou années qui s'écoule souvent entre la fin de celle-ci et le procès. Des règles connexes pourraient être nécessaires pour encourager les parties à continuer d'essayer de résoudre l'affaire à l'amiable et à réduire les questions en litige en attendant la date du procès, ainsi que

pour s'assurer que les parties ne puissent pas facilement ajourner une date de procès anticipée à moins que l'équité de l'affaire ne l'exige.

- **Étendre le recours aux requêtes et aux procès sommaires.** De nombreuses affaires peuvent être tranchées sans qu'il soit nécessaire de présenter des preuves de vive voix sur toutes les questions en litige. Les requêtes, les « procès sur une question » et les procès sommaires devraient être utilisés plus souvent (et, le cas échéant, les règles devraient être modifiées pour permettre leur utilisation) afin d'assurer le règlement équitable des litiges sur le fond, dans un souci de proportionnalité.
- **Réduire les différends liés aux interrogatoires préalables (« discovery ») et les traiter efficacement lorsqu'ils surviennent.** L'enquête préalable est souvent la partie la plus coûteuse et la plus longue des litiges civils, et dans certaines juridictions, les demandes qui y sont liées encombrant le système de justice civile. Les modifications apportées aux règles de procédure peuvent contribuer à rationaliser l'interrogatoire préalable et à éviter d'utiliser des ressources déjà limitées pour traiter des demandes y étant liées: par exemple, encourager ou exiger des réponses aux questions d'enquête préalable auxquelles une personne interrogée s'oppose (à moins qu'un privilège ne soit en jeu ou que la question ne soit manifestement pas pertinente ou constitue un abus de procédure) et réserver la question de pertinence au juge du procès²²; prévoir une inférence défavorable en cas de défaut de répondre aux questions posées lors de l'enquête préalable; appliquer strictement les délais d'enquête préalable; ou prévoir l'octroi présumé d'indemnités substantielles si une partie agit de manière déraisonnable ou abusive dans le cadre de l'enquête préalable. En outre, les tribunaux pourraient envisager d'établir des listes de demandes hebdomadaires pour traiter les questions de procédure simples qui peuvent être entendues dans un court laps de temps, comme les différends liés à l'interrogatoire préalable²³.
- **Accroître la disponibilité de la gestion des instances.** La gestion des instances peut être un moyen efficace de réduire le nombre d'audiences contestées devant un tribunal. L'affectation d'un juge à une affaire civile dès son introduction, comme le prévoient les modèles de gestion des instances à juge unique fréquemment utilisés aux États-Unis et mis à l'essai dans certaines juridictions au Canada²⁴, peut contribuer davantage à encourager les parties à agir de manière efficace et proportionnée tout au long de la procédure. En outre, le fait d'avoir un juge qui connaît bien l'affaire permettrait de gagner beaucoup de temps, car les parties n'auraient pas besoin de mettre un juge différent au courant chaque fois qu'une requête ou une demande est présentée. La Société des plaideurs recommande aux tribunaux d'étudier les moyens de mettre en œuvre une meilleure gestion des instances. Les juges doivent être formés aux techniques de gestion des instances et habilités par les règles de procédure à prendre des décisions difficiles en tant que gestionnaires des instances²⁵.

5. Veiller à ce que les avocat.e.s continuent d'appuyer l'utilisation efficace des ressources judiciaires

Les avocat.e.s ont plusieurs rôles à jouer pour réduire les délais qui affectent le système de justice civile et familiale.

Un certain nombre de sources concluent que les avocat.e.s contribuent au fonctionnement d'un système de justice civile efficace. Des études ont révélé qu'un accès rapide à des conseils juridiques augmente les possibilités de résolution rapide des litiges²⁶; les juges estiment que les parties non représentées ralentissent le processus judiciaire²⁷; le personnel judiciaire signale que les parties non représentées en droit familial utilisent davantage les ressources du personnel judiciaire²⁸; les avocat.e.s et les juges affirment que les parties non représentées dans les affaires de droit de la famille « prennent plus de temps au tribunal, sont moins susceptibles de régler et que lorsqu'une partie est représentée, les coûts juridiques pour cette partie augmentent »²⁹; les avocat.e.s contribuent à accélérer les affaires devant les tribunaux et à réduire la charge de travail de ces derniers³⁰; et la représentation juridique a des effets positifs sur les procédures judiciaires³¹. En outre, la participation des avocat.e.s au système de justice civile assure un accès significatif à la justice pour les justiciables, en agissant en tant que gardiens de l'intérêt supérieur du client et en veillant à ce que le client soit conscient de ses droits. En principe, un barreau indépendant est fondamental pour assurer un système de justice civile efficace.

Les avocat.e.s peuvent s'assurer de contribuer à la réduction des délais avant le procès en s'opposant à toute tentative des clients d'utiliser les délais comme tactique, en résolvant ou en réduisant les questions soumises au tribunal, en rendant des comptes au tribunal, en respectant les échéanciers, en informant le tribunal des délais prévus, en réduisant les remises au minimum et, dans l'ensemble, en veillant à ce que chaque affaire progresse efficacement³². Les tribunaux peuvent encourager les avocat.e.s à faire preuve de responsabilité en refusant de permettre la complaisance ou le manque de raisonnable de la part des parties ou de leur avocat.e.s et, lorsque cela est justifié, en sanctionnant les comportements qui retardent ou prolongent les procédures de manière déraisonnable. Des dates d'audience doivent être disponibles dans un avenir rapproché pour assurer la surveillance du tribunal; les parties peuvent adopter des positions déraisonnables lorsqu'elles savent que l'autre partie n'a que peu de recours.

Les avocat.e.s peuvent également contribuer à l'efficacité du système de justice civile en se tenant au courant des nouvelles technologies et des pratiques exemplaires³³.

Il est clair qu'en adoptant ces comportements, les avocat.e.s peuvent jouer un rôle clé pour que le système de justice civile fonctionne de manière plus efficace et efficiente.

Conclusion

Les délais dans le système de justice civile ont des conséquences négatives sur les droits de milliers de personnes, de familles, d'entreprises et d'autres organisations au Canada. La Société des plaideurs demande aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de consacrer d'urgence des ressources supplémentaires au système de justice civile et familiale, et invite toutes les parties prenantes du système de justice, y compris les gouvernements, les tribunaux, le barreau et le public, à prendre des mesures immédiates et concertées pour résoudre les délais endémiques qui affectent la justice civile et familiale partout au Canada.

La Société des plaideurs attend avec intérêt de travailler avec d'autres parties prenantes pour faciliter un changement significatif.

Groupe de travail de La Société des plaideurs sur les délais dans le système de justice civile

Hilary Book, présidente, *Book Law* (Toronto)

Daniel Baum, *Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.* (Montréal)

Sheree Conlon, K.C., *Nijhawan McMillan & Conlon Barristers* (Halifax)

Scott R. Fairley, *Dooley Lucenti LLP* (Barrie)

Craig A.B. Ferris, K.C., *Lawson Lundell LLP* (Vancouver)

Sheila Gibb, *Epstein Cole LLP* (Toronto)

Jennifer Hunter, *Lerners LLP* (Toronto)

Leona Kung, *Koskie Minsky LLP* (Toronto)

Aria Laskin, *JFK Law LLP* (Vancouver)

Robin A. Lepere, *Petrone & Partners* (Thunder Bay)

Douglas A. McGillivray, K.C., *Burnet, Duckworth & Palmer LLP* (Calgary)

Tamara Prince, *Cassels Brock & Blackwell LLP* (Calgary)

Jeffrey Robinson, *Rush Ihas Hardwick LLP* (Kelowna)

Stephen G. Ross, *Rogers Partners LLP* (Toronto)

Tara Sweeney, *Soloway Wright LLP* (Ottawa)

Annexe A : Données à collecter sur le système de justice civile

- Nombre d'affaires civiles et familiales dans le système au cours d'une année donnée, et leur âge
- Nombre d'affaires civiles et familiales entrant et sortant du système au cours d'une année donnée
- Temps écoulé entre le moment où une audition d'une requête (« demande/motion ») est demandée et le moment où elle est mise au rôle
- Temps écoulé entre le moment où une requête (« demande/motion ») est mise au rôle et le moment où elle est entendue
- Temps écoulé entre l'audition de la requête (« demande/motion ») et le prononcé du jugement
- Temps écoulé entre l'introduction de l'affaire et son inscription pour instruction et jugement
- Temps écoulé entre le moment où une affaire est inscrite pour instruction et jugement et le procès
- Temps écoulé entre le procès et le prononcé du jugement (s'il s'agit d'un procès devant un seul juge)
- Temps écoulé entre l'introduction de l'affaire et le prononcé du jugement final
- Pourcentage d'actions qui sont inscrites pour instruction et jugement
- Pourcentage d'actions qui donnent lieu à un procès
- Pourcentage d'actions dans lesquelles des requêtes (« demandes/motions ») sont introduites (et types de requêtes)
- Durée du procès
- Nombre et durée des remises d'audiences, ventilées par motif d'ajournement, p. ex. :
 - Demande/manquement du demandeur ou de la demanderesse
 - Demande/manquement du défendeur ou de la défenderesse
 - Pouvoir discrétionnaire du juge
 - Manque de ressources judiciaires (p. ex. pas de juge, pas de greffier)
 - Dépassement du temps alloué
- Type de décision finale, par exemple :
 - Jugement par défaut
 - Règlement à l'amiable
 - Désistement
 - Rejet pour retard
 - Requête en jugement sommaire
 - Jugement après procès

Il pourrait être utile de décomposer davantage ces paramètres, par exemple par type de cas et par type de procédure.

Bien entendu, les données doivent être recueillies et consignées de manière à rendre l'analyse agrégée et désagrégée relativement simple à réaliser. La Société des plaideurs estime que le développement et la mise en œuvre continus de nouvelles technologies pour les tribunaux, en particulier les plateformes en ligne pour le dépôt, la mise au rôle et la gestion des instances, créent d'excellentes occasions d'intégrer la collecte et l'analyse des données dès le départ.

¹ Trevor C. W. Farrow *et al.*, « Les problèmes juridiques de la vie quotidienne et le coût de la justice au Canada : Rapport général » (2015), en ligne : <<https://www.cfcj-fcjc.org/sites/default/files/Les%20problèmes%20juridiques%20de%20la%20vie%20quotidienne%20et%20le%20coût%20de%20la%20justice%20au%20Canada%20-%20rapport%20général.pdf>>.

² Hazel Genn, *Judging Civil Justice* (Cambridge University Press, 2009), p. 3 et 4 [références omises] (en anglais).

³ Cour suprême du Canada, « Les défis auxquels nous faisons face : Allocution prononcée par la très honorable Beverley McLachlin, C.P., Juge en chef du Canada » (8 mars 2007), en ligne : <<https://www.scc-csc.ca/judges-juges/spe-dis/bm-2007-03-08-fra.aspx?pedisable=true>>.

⁴ *Moffitt c. TD Canada Trust*, 2023 ONCA 349, à la référence 2 (en anglais).

⁵ Kathryne Lamontagne et Pascal Dugas Bourdon, « Petites créances : les délais ont triplé depuis l'arrivée de la CAQ » *Le Journal de Montréal* (18 mai 2022), en ligne : <<https://www.journaldemontreal.com/2022/05/18/les-delais-explosent-aux-petites-creances>>.

⁶ Cour suprême de la Colombie-Britannique, « 2022 Annual Report », en ligne : <https://www.bccourts.ca/supreme_court/about_the_supreme_court/annual_reports/2022_SC_Annual_Report.pdf> (en anglais).

⁷ Voir Jacques Gallant, « 'Your whole life on hold' : As feds fail to fill judicial vacancies, Ontarians are waiting years for civil hearings » *Toronto Star* (24 mai 2023), en ligne : <<https://www.thestar.com/news/gta/2023/05/24/your-whole-life-on-hold-as-feds-fail-to-fill-judicial-vacancies-ontarians-are-waiting-years-for-civil-hearings.html>> (en anglais).

⁸ « L'accès à la justice : un impératif social », allocution du très honorable Richard Wagner, C.P., juge en chef du Canada, 7e Conférence nationale annuelle sur le travail pro bono (Vancouver, Colombie-Britannique) (4 octobre 2018), en ligne : <<https://www.scc-csc.ca/judges-juges/spe-dis/rw-2018-10-04-fra.aspx>>.

⁹ *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, par. 25.

¹⁰ *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753, p. 805-806.

¹¹ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 70-71.

¹² Cité dans *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, par. 60.

¹³ Rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, *Justice différée, Justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada* (août 2016), p. 8, en ligne : Sénat du Canada,

<https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/LCJC/Reports/CourtDelaysStudyInterimReport_f.pdf>; Roy Weinstein *et al.*, « Efficiency and Economic Benefits of Dispute Resolution through Arbitration Compared with U.S. District Court Proceedings » (March 2017) *Micronomics Economic Research and Consulting*, en ligne <<https://go.adr.org/rs/294-SFS-516/images/Economic%20Impact%20of%20Delay%20Micronomics%20Final%20Report%20%282017-03-07%29.pdf>> (en anglais).

¹⁴ Trevor C.W. Farrow, « Privatizing our Public Civil Justice System » *News & Views on Civil Justice Reform* (2006), Volume 9, p. 16, en ligne : <https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=2929&context=scholarly_works> (en anglais); Barbara A. Billingsley, « Book Review : Civil Justice, Privatization, and Democracy by Trevor C.W. Farrow » *Osgoode Hall Law Journal* 54.1 (2016) : 317-323, en ligne : <<https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ohlj/vol54/iss1/11/>> (en anglais).

¹⁵ *Huard c. The Winning Combination Inc.*, 2022 SKCA 130, par. 86 (en anglais).

¹⁶ Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19, « Feuille de route vers la reprise : principes d'orientation pour réduire les engorgements et les délais judiciaires », en ligne : <<https://www.fja.gc.ca/COVID-19/Orienting-Principles-Reducing-Backlog-and-Delays-Principes-d-orientation-reduire-les-engorgements-et-delais-fra.html>>.

¹⁷ Voir la Lettre de La Société des plaideurs à l'honorable David Lametti, C.P., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada, concernant les postes de juges vacants et l'accès à la justice au Canada, datée du 12 décembre 2022, en ligne : <https://www.advocates.ca/Upload/Files/PDF/Advocacy/Submissions/JudicialVacancies/The_Advocates_Society_Letter_to_Minister_of_Justice_re_Judicial_Vacancies_December_12_2022.pdf> (en anglais).

¹⁸ Commissariat à la magistrature fédérale Canada, « Nombre de juges de nomination fédérale à compter du 1 juin 2023 », en ligne : <<https://www.fja.gc.ca/appointments-nominations/judges-juges-fra.aspx>>.

¹⁹ Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19, « Feuille de route vers la reprise : principes d'orientation pour réduire les engorgements et les délais judiciaires », en ligne :

<<https://www.fja.gc.ca/COVID-19/Orienting-Principles-Reducing-Backlog-and-Delays-Principes-d-orientation-reduire-les-engorgements-et-delais-fra.html>>. Voir la section 10. « Optimiser les processus de gestion du volume de causes et éliminer les inefficacités administratives ».

²⁰ « Ouverture des tribunaux de l'Ontario 2014 : Allocution de l'honorable George R. Strathy, juge en chef de l'Ontario » (9 septembre 2014), en ligne : <<https://www.ontariocourts.ca/coa/fr/a-propos-de-la-cour/archives/ouverture-des-tribunaux-2014/>>.

²¹ Lors de l'ouverture des tribunaux de l'Ontario en 2022, le juge en chef Geoffrey Morawetz de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a demandé que les *Règles de procédure civile* de l'Ontario soient révisées pour la première fois en 40 ans, expliquant qu'elles se sont enlisées et qu'il est possible de créer une nouvelle voie plus simple. « Ouverture des tribunaux – Remarques du juge en chef Geoffrey B. Morawetz » (3 octobre 2022), en ligne : <<https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/nouvelles/discours/ot/>>.

²² Voir, par exemple, les *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règle 95(2) (« Une personne peut répondre à une question au sujet de laquelle une objection a été formulée à l'interrogatoire oral, sous réserve de son droit de faire déterminer, sur requête, le bien-fondé de la question avant que la réponse soit utilisée à l'instruction. »); « *Nova Scotia Civil Procedure Rules* », règle 18.17(1) («[TRADUCTION] Le fait de ne pas s'opposer à une question ou de s'y opposer, mais de donner une réponse, lors d'une enquête préalable ne constitue pas un aveu que l'objet de la question ou de la réponse est admissible.»). En Nouvelle-Écosse, les tribunaux ont clairement indiqué qu'on s'attend à ce que les avocat.e.s agissent raisonnablement et rationalisent autant que possible l'enquête préalable; à ce titre, lorsqu'une question est contestée en raison de sa pertinence, il est admis que la meilleure pratique consiste à s'opposer mais à permettre au témoin de répondre.

²³ Cette solution a été efficace dans plusieurs juridictions. Voir par exemple Cour supérieure de justice, *Avis au public et à la profession concernant les matières civiles à Ottawa à partir du 19 avril 2022*, en ligne : <https://cdn.ymaws.com/www.ccla-abcc.ca/resource/resmgr/pp-civlit/civilesàOttawa_28mars.pdf> (article 2 concernant les « motions expresses »); « *Nova Scotia Civil Procedure Rules* », règle 24 (concernant les « *Appearance Day Chambers* », en anglais).

²⁴ Voir Cour supérieure de justice, *Avis de pratique concernant le Projet pilote provincial de gestion des causes civiles – modèle à juge unique*, en ligne : <<https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/pratique/pilote-gestion-causes-civiles/>>.

²⁵ Comité d'action sur le fonctionnement des tribunaux en réponse à la COVID-19, « Feuille de route pour la reprise : principes d'orientation pour réduire les engorgements et les délais judiciaires », en ligne : <<https://www.fja.gc.ca/COVID-19/Orienting-Principles-Reducing-Backlog-and-Delays-Principes-d-orientation-reduire-les-engorgements-et-delais-fra.html>>.

²⁶ « White Paper on Justice Reform, Part Two : A Timely, Balanced Justice System », *British Columbia Ministry of Justice*, (2013), p. 6, 9, en ligne : <<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/justice-reform-initiatives/whitepapertwo.pdf>> (en anglais).

²⁷ Linda Klein, « Report on the Survey of Judges on the Impact of the Economic Downturn on Representation in the Courts (Preliminary) » *ABA Coalition for Justice* (12 juillet 2010), p. 14-15, en ligne :

<<https://legalaidresearch.org/2020/02/04/report-on-the-survey-of-judges-on-the-impact-of-the-economic-downturn-on-representation-in-the-courts/>> (en anglais). Il s'agit d'un rapport documentant les conclusions d'une enquête menée en 2009 auprès des juges aux États-Unis. 78 % des juges interrogés ont déclaré que les tribunaux étaient touchés négativement lorsque les parties n'étaient pas bien représentées. 90 % de ces juges ont déclaré que l'une des conséquences négatives était que les procédures judiciaires étaient ralenties.

²⁸ Division de la recherche et de la statistique du gouvernement du Canada, « Précis des faits : Plaideurs non représentés dans les causes de droit de la famille » (juin 2016), en ligne : <<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/divorce/pf-jf/pnr-srl.html>>.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Lisa Moore et Trevor C.W. Farrow, « Investing in Justice : A Literature Review in Support of the Case for Improved Access to Justice », *Canadian Forum on Civil Justice* (2019), en ligne : <<https://cfcj-fcjc.org/wp-content/uploads/Investing-in-Justice-A-Literature-Review-in-Support-of-the-Case-for-Improved-Access-by-Lisa>

[Moore-and-Trevor-C-W-Farrow.pdf](#)> (en anglais); Sharon Matthews, « Making the Case for the Economic Value of Legal Aid – Supplemental Briefing Note », *Canadian Bar Association British Columbia Branch* (2012), p. 1, 5, en ligne :

<https://www.cbabc.org/CBAMediaLibrary/cba_bc/pdf/ForThePublic/LegalAid/ReportsResearchPapers/Economic Value of Legal Aid.pdf> (en anglais).

³¹ « Judicial Council Report to the Legislature: Sargent Shriver Civil Counsel Act » *Judicial Council of California* (2017) (en anglais).

³² Comité d'action sur le fonctionnement des tribunaux en réponse à la COVID-19, « Feuille de route pour la reprise : principes d'orientation pour réduire les engorgements et les délais judiciaires », en ligne: <<https://www.fja.gc.ca/COVID-19/Orienting-Principles-Reducing-Backlog-and-Delays-Principes-d-orientation-reduire-les-engorgements-et-delais-fra.html>>. Voir la section 4. « Favoriser la responsabilisation des parties et de leurs avocats ».

³³ La Société des plaideurs a publié un certain nombre de pratiques exemplaires pour aider les avocat.e.s à utiliser efficacement les ressources des tribunaux, notamment les *Meilleures pratiques pour les procès civils* (2015), les *Principes de courtoisie et déontologie pour les avocats* (2020) et les *Pratiques exemplaires pour les audiences tenues à distance* (2^e édition) (2021). Voir la page des pratiques exemplaires de La Société des plaideurs pour ces publications et davantage, en ligne : <https://www.advocates.ca/TAS/Publications/Best_Practices_Publications/TAS/Publications_Resources/Best_Practices_Publications.aspx?hkey=12ee9725-d4e8-408d-93bc-462a365c7d82>.